

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT  
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

*(Document présenté par le Président de la Sous-commission 4)*

*RAPPELANT* la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02] et la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02] ;

*TENANT COMPTE* que le SCRS est préoccupé par le fait que les niveaux de capture admissibles spécifiques aux pays convenus dans la [Rec. 10-02] dépassent le TAC adopté par la Commission et la recommandation scientifique ;

*DÉCIDÉE* à s'assurer que la prise totale de n'importe quelle année pendant la période de gestion ne dépasse pas le TAC de 13.700 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec plus de 50% de probabilité.
2. TAC et limites de capture
  - (1) Un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2012 et 2013.
  - (2) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour la période de deux ans.

	<i>Limites de capture</i>
Union européenne	6.718*
États-Unis	3.907*
Canada	1.348*
Japon	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)	35
France (St. Pierre et Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250
Corée	50
Belize	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75

18 novembre 2011; 18:37

Vanuatu	25
Taipei chinois	270

\* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique nord* [Rec. 06-02].

\*\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Des Etats-Unis au Maroc<sup>1</sup> : 150 t  
 Du Japon au Maroc : 50 t  
 Du Japon au Canada : 35 t  
 De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t  
 Du Sénégal au Canada : 100 t  
 De Trinidad et Tobago au Belize : 75 t  
 Des Philippines à la Chine : 25 t  
 Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

<sup>1</sup> Le tonnage issu de ce transfert devra être utilisé pour appuyer la recherche scientifique conjointe et pour appuyer les efforts du Maroc visant à éliminer l'utilisation de filets dérivants.

\*\*\* Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon sud-atlantique.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les Etats-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 69,5 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Nord en 2012, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture de l'Atlantique Sud.

(3) Les TAC totaux pour 2012-2013 ne devront pas être dépassés. A cette fin, si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t en 2012 ou 2013, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 5 de la présente recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de chaque CPC en 2014 ou 2015, respectivement, au prorata des limites de capture décrites au Tableau de l'alinéa (2) ci-dessus.

3. A sa réunion de 2013, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche [Réf. 01-25]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC en 2012 et 2013, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2013, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.

18 novembre 2011; 18:37

4. Avant la prochaine évaluation de l'espadon de l'Atlantique Nord, le SCRS devra développer un point limite de référence (LRP) pour ce stock. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devront comprendre une mesure qui déclenche un plan de rétablissement si la biomasse est ramenée à un niveau se rapprochant du LRP, tel que défini par le SCRS.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2010	2012
2011	2013
2012	2014
2013	2015

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 25 % de sa limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC.

6. Les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 96-14) adoptée à la réunion de la Commission de 1996 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, devront être appliquées à la mise en œuvre des limites de capture individuelles définies au paragraphe 2 et aux sous-consommations ayant eu lieu en 2009 et/ou en 2010, pour chaque CPC. Chaque année est considérée comme une période de gestion distincte, telle que ce terme est utilisé dans la Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord, à l'exception du Japon dont la période de gestion est de trois ans (2011-2013).
7. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2011. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2008-2010 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
8. Le Japon devra maintenir un programme d'observateurs national à bord de 8% des navires opérant dans l'Atlantique Nord.
9. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.
10. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à

18 novembre 2011; 18:37

---

condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15% du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimum alternative exigera un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.
12. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture individuelles annuelles établis ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
13. Nonobstant la Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limites de capture ne sera pas autorisée à retransférer ces limites de capture.
14. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 10-02).